

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0029**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU CONCERT DE MARION ROCH ENTRE PLAY TWO ET LA VILLE DE
RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par PLAY TWO pour une représentation en première partie de YCARE qui aura lieu le samedi 22 juin à 20 heures pour la fête de la musique dans le square Marcel Paul 42800 Rive de Gier.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec PLAY TWO 63 bis rue de Sèvres 92100 Boulogne-Billancourt-France pour un montant de 3165 euros (Trois Mille Cent Soixante Cinq Euros).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ENTRE LES SOUSSIGNES

PLAY TWO – Département PLAY TWO LIVE
63 bis rue de Sèvres 92100 Boulogne-Billancourt - France
Représentée par Nicolas COULLIER, en qualité de directeur de production
Numéros de licences : PLATESV-R-2019-000578
SIRET : 82303445900037 Code APE : 9001Z
N° TVA Intracommunautaire: FR 11 823034459
Tél : 01884190143

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** », d'une part

ET

Ville de Rive de Gier
Rue de l'Hôtel de ville, 42800 Rive-de-Gier, France
Représentée par : Vincent Bony, en qualité de Maire
Numéros de licences : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 PLATESV-R-2022-007267
SIRET : 214 201 865 000 18 Code APE : 8411Z
N° TVA Intracommunautaire : FR07214201865

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et séparément la « **Partie** ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant en France :

MARION ROCH

pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste, des musiciens et des techniciens nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Dans le cadre de la Fête de la Musique, Square Marcel Paul 42800 Rive-de-Gier, France

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

PAYS : France
DATE DU SPECTACLE : 22 juin 2024
HEURE : TBC
DURÉE : 60 min.

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné.
Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ 60 min. et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

b) En qualité de PRODUCTEUR, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, à l'exclusion de tout autre personnel et notamment du personnel de la salle et du personnel employé directement par L'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

c) LE PRODUCTEUR fournira ultérieurement le rider reprenant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définiront notamment :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique nécessaires au spectacle ;
- la restauration et le catering (espace + personnel) ;
- L'hébergement ;
- Les transports locaux ;
- les besoins en personnel technique local (son, lumière, plateau, manutention, sécurité, etc.) ;
- Les besoins en agent de sécurité ;
- Les besoins en matériel technique (son, lumière, plateau, backline, manutention, etc.) ;
- le nombre de loges et locaux nécessaires ;
- les équipements particuliers (poursuites, régies, etc.).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle sera fourni ultérieurement.

d) LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : dossiers de presse - biographie – affiches.

e) LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels et les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence de ses partenaires média. Il

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précisé dans les conditions techniques générales prévisionnelles.

L'ORGANISATEUR s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations avant le spectacle.

b) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à cet égard à conclure avec l'exploitant du lieu de représentation du spectacle un contrat de location définissant les conditions de sa mise à disposition et notamment le coût de sa location qui sera pris en charge directement par l'ORGANISATEUR, ce dernier garantissant le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

c) L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voire, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

En tant que responsable de la sécurité/sûreté du spectacle, l'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place les moyens suffisants, tant matériels qu'humains, pour assurer la sécurité/sûreté du spectacle (au titre notamment de la surveillance du public, de la protection des équipements, du service d'ordre, de la protection de la scène, des régies et coulisses et de la protection des artistes). L'ORGANISATEUR prendra à sa charge l'ensemble des dépenses afférentes. L'ORGANISATEUR garantissant le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard.

d) L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc.).

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring reprenant et/ou associant l'image de l'artiste sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

e) L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par LE PRODUCTEUR. Il garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

g) Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 20 invitations pour faire face à ses différentes obligations.

h) L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tous recours et actions qui seraient exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

ARTICLE 3 – PRIX DES PLACES / CAPACITÉ

Les Parties conviennent :

- a) d'arrêter le prix des places à : **Gratuit**
- b) de fixer le nombre de billets à éditer : **2 000**

Toute modification de la capacité devra faire l'objet d'un nouvel accord financier entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR qui sera, le cas échéant, validé par un avenant. Toute modification de la capacité, sans l'accord du PRODUCTEUR, peut constituer une rupture de contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR est responsable, dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en vente la billetterie du spectacle objet du présent contrat au plus tard 8 semaines minimum avant la date dudit spectacle de l'artiste.

L'ORGANISATEUR communiquera au PRODUCTEUR de manière hebdomadaire un état des ventes billetterie (avec une ventilation tous tarifs y compris par les réseaux externes et invitations) par email à l'adresse billetterie@playtwo.fr. Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du

PRODUCTEUR (bon à tirer).

L'ORGANISATEUR conservera par ailleurs les coupons de contrôle, les souches de billets en cas de billetterie manuelle pendant une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de représentation du spectacle. En cas de billetterie informatisée, l'ORGANISATEUR s'engage à conserver en mémoire informatique toutes les opérations de billetterie ainsi que l'état des recettes s'y rapportant.

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

3 000,00 €, majorée de 165,00 € correspondant au montant de la TVA (5,5%) soit un total de 3 165,00 € (trois mille cent soixante-cinq euros)

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué selon l'échéancier suivant :

	Date facturation	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 50 % Par virement bancaire le 08/04/2024	02/04/2024	1 500,00 €	1 582,50 €
Solde Par virement bancaire le 22/06/2024	02/04/2024	1 500,00 €	1 582,50 €
		3 000,00 €	3 165,00 €

à l'ordre de Play Two.

Les dispositions figurant dans le présent article ne concernent que les modalités de paiement du prix dont le montant est fixé à l'article 4 ci-dessus, et a été arrêté d'une manière définitive et irréductible.

Dans le cas de règlement par virement bancaire :

- l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte suivant:

Play Two : HSBC France

IBAN: FR76 3005 6009 1609 1600 3450 302 - SWIFT/BIC : CCFRFRPP

- L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de L'ORGANISATEUR,

- Il s'engage à indiquer l'objet du règlement suivant : le numéro de facture, l'Artiste et la ville relatifs au concert.

- Il enverra une preuve de virement par email au PRODUCTEUR le jour de l'échéance.

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'exiger de L'ORGANISATEUR le paiement de tout ou partie des sommes par chèque certifié, sans qu'il doive justifier de cette demande, pour autant qu'il en avise L'ORGANISATEUR au plus tard huit jours avant la date du paiement. Le non-règlement des paiements par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR des sommes

mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TVA – TAXES

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de toutes les taxes afférentes au spectacle (hors taxe fiscale).

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels. L'ORGANISATEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'interdire au public la captation du spectacle via smartphones et/ou tablettes.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

a) LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

b) L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, incendie....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

c) Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries.

d) A la demande du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

ARTICLE 9 – ANNULATION / RESILIATION / FORCE MAJEURE

ANNULATION DU PRODUCTEUR

En cas d'annulation définitive du spectacle par le PRODUCTEUR (hors cas de Force Majeure et hors faute de l'ORGANISATEUR) le PRODUCTEUR rembourse sous 30 (trente) jours à l'ORGANISATEUR les montants d'ores et déjà versés par l'ORGANISATEUR au titre du prix de cession visé à l'article 4.

Ce versement sera réputé indemniser l'intégralité du préjudice éventuellement subi par l'ORGANISATEUR du fait de l'annulation du spectacle, l'ORGANISATEUR ne pourra en conséquence prétendre à aucune autre réparation au titre de l'annulation du spectacle à quelque titre que ce soit.

ANNULATION DE L'ORGANISATEUR

En cas d'annulation définitive du spectacle par l'ORGANISATEUR (hors cas de Force Majeure et hors faute du PRODUCTEUR), l'ORGANISATEUR sera immédiatement redevable au PRODUCTEUR d'un dédit équivalent à :

- Au montant de l'acompte sur le prix de cession à la date d'annulation si l'annulation intervient plus de 1 (un) mois avant la date du spectacle ;
- 100% (cent pour cent) du montant du prix de cession visé à l'article 4 si l'annulation intervient moins de 1 (un) mois avant la date du spectacle.

Ce versement sera réputé indemniser l'intégralité du préjudice éventuellement subi par le PRODUCTEUR du fait de l'annulation du spectacle, le PRODUCTEUR ne pourra en conséquence prétendre à aucune autre réparation au titre de l'annulation du spectacle à quelque titre que ce soit.

RÉSILIATION

En cas d'inexécution grave par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une mise en demeure lui enjoignant de satisfaire à son obligation dans un délai de quinze (15) jours et lui indiquant qu'à défaut, elle sera en droit de résilier le Contrat.

Si, à l'issue de ce délai, l'inexécution de la Partie défaillante persiste et est suffisamment grave, l'autre Partie pourra lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la résiliation de plein droit du Contrat en précisant les raisons qui la motivent, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. La résiliation prendra effet à la date de première présentation du courrier de résiliation sans autre formalité notamment judiciaire.

FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code civil l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant du Contrat.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, il appartient à la Partie concernée, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans les meilleurs délais à compter de la survenance de l'événement :

- De notifier aux autres par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'événement en justifiant son caractère de force majeure ;
- D'en indiquer la durée prévisible ;
- D'informer les autres des dispositions prises ou qu'elle compte prendre pour en atténuer les effets.

L'exécution des obligations concernées par le cas de Force Majeure est alors suspendue pendant toute la durée dudit cas de Force Majeure et reprend ensuite son cours.

Si le cas de Force Majeure se poursuit pendant plus de 15 jours consécutifs, l'une ou l'autre des Parties pourra demander la résiliation du Contrat de plein droit et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie.

Les Parties sont expressément convenues que toute mesure d'interdiction émanant des autorités françaises prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et de ses évolutions, et pouvant conduire à l'annulation ou au report du spectacle objet des présentes, sera considérée comme ayant les effets d'un cas de Force majeure, les dispositions du présent article étant alors immédiatement et de plein droit applicables aux Parties.

En cas d'annulation du spectacle suite à la survenance d'un cas de Force Majeure, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre, le PRODUCTEUR s'engageant à rembourser à l'ORGANISATEUR sous 30 (trente) jours le prix de cession visé à l'article 4 des présentes ou toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par l'ORGANISATEUR.

Compte tenu de cette situation particulière, les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informés, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, afin d'anticiper le plus raisonnablement possible la décision de report au regard de l'incidence sur leurs pertes et frais respectifs.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat dès lors que sa responsabilité dans les dommages causés ou subis n'est pas engagée.

ARTICLE 11 – DIVERS

a) Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de droits accordés par une clause du Contrat ou le fait pour l'une ou l'autre Partie de ne pas demander ou exiger l'application, l'exécution ou l'observation d'une disposition, obligation ou condition prévue par le contrat, n'affectera pas le droit de l'une ou l'autre Partie d'en exiger l'exécution ou l'observation ultérieurement.

b) Si l'une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées nulles ou deviendraient inopérantes, les autres dispositions du Contrat ou les autres dispositions n'en seraient pas affectées. En tel cas, les Parties conviennent d'ores et déjà de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le contrat de nouvelles dispositions ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties et visant à un effet économique et juridique équivalent telle qu'exprimée dans la disposition initiale et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

c) Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties se rapportant à l'objet du Contrat. Le Contrat remplace tous accords, discussions et engagements entre les Parties, relativement au même objet.

d) Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à conserver à titre strictement confidentiel le contenu et plus particulièrement les conditions financières du présent contrat ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion et l'exécution de celui-ci.

Cette obligation s'applique pendant la durée du présent contrat ainsi que pendant la période de négociation qui précède le contrat et survivra au terme de ce contrat.

e) Ethique et conformité

Le respect d'une démarche socialement responsable et la conduite éthique des affaires dans le respect des lois et réglementations applicables (et notamment les principes du Pacte Mondial de l'ONU), le respect des droits de l'Homme, les normes internationales du travail, de l'environnement et la lutte contre la corruption) sont des principes fondamentaux du Groupe TF1 et de ses filiales.

Dans le cadre du présent contrat, chaque Partie doit veiller au respect des règles applicables à la lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d'influence et les ententes illicites, visées notamment par la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Loi Sapin II) et les conventions internationales de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ; chaque Partie certifie que ni elle ni une personne agissant pour son compte, n'a, directement ou indirectement, offert (ou n'offrira), sollicité ou accepté, de paiement, ou tout autre avantage au bénéfice ou provenant d'une personne (publique ou privée), dès lors qu'un tel paiement ou avantage a - ou aurait - pour but d'influencer un acte ou une décision.

Chaque Partie reconnaît avoir pris connaissance des valeurs et engagements du Groupe TF1 et de ses filiales consultables sur le site du Groupe TF1 et qui devront guider l'exécution du contrat.

f) Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, chacune des Parties peut être amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel. A ce titre, chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, en ce compris les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Chaque Partie s'engage également à prendre toutes les précautions et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour respecter la confidentialité, la sécurité, la disponibilité et l'intégrité des données à caractère personnel auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

g) Cession, substitution

Le Contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transfert, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, par l'une des Parties sans l'accord préalable et écrit des autres Parties dans le cadre du comité.

Il est toutefois précisé que le PRODUCTEUR pourra, sur simple notification adressée aux Parties, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à toute société tierce et/ou toute entité du Groupe TF1.

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT / JURIDICTION

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Contrat est soumis aux dispositions de la loi française.

TOUTE CONTESTATION PORTANT SUR LA NEGOCIATION, L'APPLICATION, L'INTERPRETATION ET/OU LA TERMINAISON DU PRESENT CONTRAT SERA, A DEFAUT D'ACCORD A L'ISSUE D'UNE DISCUSSION AMIALE RELATIVE A LA CONTESTATION, SOUMISE EXCLUSIVEMENT AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE NANTERRE, NONOBTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 dans sa version consolidée portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent expressément de conclure le présent Contrat sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par LE PRODUCTEUR dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

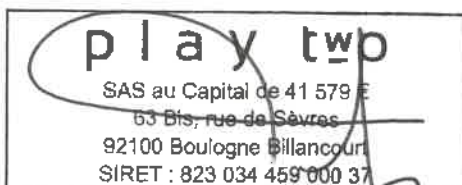
Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Fait en deux exemplaires

Le mercredi 15 mai 2024

À Boulogne-Billancourt

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR

(cachet de la société et signature)



Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le



ID : 042-214201865-20240524-DEC_2024_0029-AR